



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation, des Collectivités  
locales et des Politiques Publiques

Service des Titres et de la Réglementation

Bureau des Élections, des Associations et de la  
Réglementation Générale

ARRETE N° 2850 du 21 DEC. 2011

**Établissant la liste des journaux susceptibles de recevoir  
les annonces judiciaires et légales et fixant le tarif d'insertion  
dans le département de la Haute-Marne pour l'année 2012**

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, concernant les annonces judiciaires et légales ;

**Vu** le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié, relatif aux annonces judiciaires et légales ;

**Vu** la circulaire n° 4230 du 7 décembre 1981 du Ministre de la Communication, modifiée par les  
circulaires n° 3805 du 8 octobre 1982 et n° 4480 du 30 novembre 1989 ;

**Vu** l'article R.142-3 du Code rural relatif aux décisions de rétrocession des sociétés d'aménagement  
foncier et d'établissement rural ;

**Vu** les demandes présentées par les journaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2586 du 17 novembre 2011 portant composition de la Commission  
consultative des annonces judiciaires et légales de la Haute-Marne ;

**Vu** les directives pour l'année 2011 du Ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi ;

**Vu** l'avis émis le 13 décembre 2011 par la Commission consultative des annonces judiciaires et  
légales de la Haute-Marne ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les annonces judiciaires et légales seront insérées, pour l'année 2012, à peine de nullité,  
dans l'un des journaux désignés ci-après :

**Pour l'ensemble du département de la Haute-Marne :**

•-« **Le Journal de la Haute-Marne** » et « **Le Journal de la Haute-Marne Dimanche** »  
(quotidien 7 jours sur 7) - 14, rue du Patronage Laïque - 52000 CHAUMONT ;

•« **La Voix de la Haute-Marne** » (hebdomadaire) - 2 rue Claude Gillot - 52200  
LANGRES ;

•« **L'Avenir Agricole et Rural de la Haute-Marne** » (hebdomadaire) 26 avenue du  
109<sup>ème</sup> R.I. - 52000 CHAUMONT ;

## **Pour l'arrondissement de Chaumont :**

- « **L'Affranchi** » (hebdomadaire) - 25 rue Croix Percée - 52000 CHAUMONT.

**Article 2 :** La liste des journaux habilités à recevoir les appels de candidature des Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER), pour l'année 2012 et pour l'ensemble du département de la Haute-Marne, s'établit comme suit :

- « **L'Avenir Agricole et Rural de la Haute-Marne** » ;
- « **Le Journal de la Haute Marne** » ;
- « **La Voix de la Haute Marne** ».

**Article 3 :** Le choix du journal où paraîtra l'insertion appartient aux parties. Toutefois, les annonces relatives à un même acte, contrat ou procédure, seront insérées dans la même publication.

**Article 4 :** Le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales est fixé, pour l'année 2012, à 4,15 € la ligne de 40 signes en corps minimaux 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition), taxes non comprises.

Il est stipulé que non seulement les caractères mais les signes tels que les ponctuations et les espaces entre les mots seront comptés pour une lettre.

Les comptes devront être établis au lignomètre du corps employé, de filet à filet.

Ils pourront être établis au millimètre, le prix du millimètre colonne étant fixé à 1,85 € HT, étant entendu que la ligne correspond à 2,256 mm.

La facturation des prestataires devra être détaillée en faisant apparaître notamment les bases typographiques utilisées.

**Article 5 :** Les caractéristiques typographiques sont définies comme suit :

Filet : Chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet ¼ gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Titres : Chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi à 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-titres : Chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot, soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interligne séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points Didot soit 1,50 mm.

Paragraphes et alinéas : Le blanc séparatif nécessaire pour marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 point Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

Il ne pourra être dérogé à ces prescriptions que sur demande expresse de l'annonceur.

Les abréviations contenues dans le texte devront être transcrites par le journal en charge de la publication sous la responsabilité du souscripteur. Il ne pourra être substitué aux abréviations, de mots entiers.

**Article 6 :** Le tarif ci-dessus est réduit de moitié dans les cas prévus par la loi du 23 octobre 1984 modifiée, concernant les ventes judiciaires d'immeubles.

Seront également insérées à demi tarif, les annonces et publications qui seraient nécessaires pour la validité et la publicité des contrats et procédures dans les affaires où les parties plaideront avec l'assistance judiciaire instituée par la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972.

Il sera également réduit de 25 % dans le cas des annonces concernant les jugements intervenant dans le cadre des procédures collectives et concernant uniquement les jugements de liquidation judiciaire et, de cessation d'activité en cas de procédure judiciaire.

**Article 7 :** Le prix d'un exemplaire du journal non compris le droit d'enregistrement est fixé au tarif normal du journal.

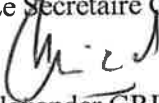
**Article 8 :** Sont et demeurent interdites les remises par les directeurs de journaux habilités aux officiers ministériels ou autres parties en cause. Toutefois, un remboursement forfaitaire des frais par eux engagés pourra être envisagé au taux limite de 10 % du prix de l'annonce.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51036) - 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10 :** Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, les Sous-Préfets de LANGRES et de SAINT-DIZIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée aux membres de la commission susvisée.

Chaumont, le 21 DEC, 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Alexander GRIMAUD.